

ral ou du gouvernement provincial, soldat régulier ou homme enrôlé dans des écoles militaires, ne sera privé du droit de voter comme électeur à toute élection future d'un député ou de députés à la Chambre des Communes.

Nous ne saurions être accusés injustement, à mon avis, de déployer un zèle outré pour maintenir les droits des électeurs. C'est un principe bien connu des institutions politiques sous lesquelles nous vivons que le droit de suffrage, une fois accordé, ne doit pas être enlevé à l'électeur ; il est bien connu aussi que la plus grande injure que l'on puisse faire à une classe d'hommes qui ont joui de ce droit de suffrage, c'est de le leur enlever, en raison de quelque faute qu'ils auraient commise.

J'aborde la discussion de cet article à un point de vue aussi judicieux que possible. C'est ce sur quoi le chef de la Chambre a insisté hier soir, et je ne vois pas que ce soit une tâche difficile, car nous sommes tous d'accord, je crois, sur la nécessité de l'abrogation de la loi du cens électoral. Mais ce sur quoi je voudrais attirer l'attention du comité, c'est ceci : Durant le débat qui a eu lieu et qui s'est déjà quelque peu prolongé, l'on n'a pas trouvé une seule fois à redire au principe de la loi relative au cens électoral telle qu'elle existe. On a trouvé à redire à cette loi parce qu'elle entraîne trop de dépenses et que l'application en est difficile. Ce que nous prétendons, de ce côté-ci de la Chambre, c'est qu'il aurait été possible de faire disparaître ces déficiences de la loi—déficiences qui sont d'une nature accidentelle, si je puis m'exprimer ainsi—sans faire une réforme aussi radicale que celle que propose le présent bill. Deux ou trois fois déjà, le premier ministre nous a sollicités de considérer l'état de choses qui existe aux Etats-Unis, où le cens électoral pour l'élection des membres du Congrès est le même que celui des différents Etats. Mais il me semble que les Etats-Unis sont le dernier pays où nous devrions aller chercher un exemple en ce qui a trait à notre cens électoral. Comme nous le savons tous, les conditions politiques de ce pays là sont absolument différentes de celles de notre pays. Ils ont un gouvernement présidentiel, tandis que nous avons un gouvernement parlementaire, et les membres du comité savent que ces deux formes de gouvernement sont très différentes. Ils ont, comme je l'ai fait remarquer, un pouvoir central qui tire son existence des Etats qui composent la confédération ; tandis qu'ici, nous avons un pouvoir existant dans notre corps central, lequel pouvoir doit son existence, non pas aux provinces qui forment la confédération, mais à un pouvoir supérieur et indépendant. Et tandis qu'aux Etats-Unis, toute tentative de la part du pouvoir fédéral de régler le cens électoral serait considérée comme une injure par les Etats, au Canada, l'intention a toujours été que ce parlement devait réglementer notre cens électoral.

Même le 15^e amendement à la constitution américaine, adopté après la guerre de la sécession, qui stipulait que le droit de suffrage d'une personne ne serait pas restreint en raison de sa couleur ou d'une condition antérieure quelconque de servitude, est un amendement que les Etats ont beaucoup combattu. Même aujourd'hui, dans quelques-uns des Etats où cette disposition de la constitution a été directement frappée de nullité, l'on fait déjà des efforts pour la modifier, et le droit de l'Etat à la réglementation du cens électoral reste intact comme auparavant. Il me semble qu'ici, les conditions sont entièrement différentes. Lorsque les Etats

M. MONK.

voisins se sont formés en confédération, ils se sont simplement unis pour se protéger contre ce qu'ils supposaient être un ennemi commun ; tandis qu'ici, la raison de notre confédération a été d'unir les différentes parties alors divisées de l'Amérique Britannique du Nord, et de former un peuple homogène, une grande dépendance de l'Empire britannique. Dans notre cas, la majeure partie du pouvoir a été réservée au gouvernement fédéral, tandis qu'aux Etats-Unis, la règle contraire existe, ainsi que nous le savons tous, et là, il n'y a que les pouvoirs énumérés qui appartiennent au gouvernement central.

En conséquence, cette législation dont l'effet sera de revenir au système électoral provincial est, à mon avis, une mesure rétrograde, si je comprends bien ce que l'on s'est proposé de faire à l'époque de la confédération.

Maintenant, au sujet des remarques faites par le très honorable premier ministre relativement au suffrage universel qui existe dans certaines provinces, il y a beaucoup à dire. Nous savons tous que dans la province de Québec, les mots "suffrage universel" nous ont fait songer pendant longtemps, et nous font encore songer aujourd'hui aux tendances de la France révolutionnaire, pour lesquelles une très grande partie de notre population n'avait aucune sympathie, de fait, je puis dire toute notre population, à très peu d'exceptions. Mais lorsqu'il s'agit d'étendre le droit de suffrage dans les autres provinces, ce qui sera un effet de ce bill, nous réclamons pour la province de Québec les mêmes privilèges que ceux dont jouissent ces autres provinces. Il est bien connu que le suffrage universel tel qu'il existe en France diffère très peu, de fait, de ce que nous avons ici sous l'empire de la loi que nous sommes à la veille d'abroger. Il est bien connu que le suffrage tel qu'il existe en Angleterre diffère d'une manière imperceptible du système qui existe en France. Si mon très honorable ami veut consulter les auteurs français qui ont écrit—et quelques-uns ont écrit des ouvrages admirables—sur le système de suffrage tel qu'il existe en Angleterre, il verra que tous admettent qu'il diffère très légèrement du suffrage universel de France. Ainsi, Franqueville, qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de la constitution anglaise, et qui a fait un examen attentif du système électoral suivi en Angleterre, Franqueville, dis-je, déclare dans son ouvrage sur la constitution anglaise que la différence est imperceptible. De fait, il est plus difficile de se faire inscrire sur les listes en France et d'obtenir le droit de suffrage qu'en Angleterre.

Or, si le résultat de cette législation est de donner, dans d'autres provinces, le droit de vote à des personnes qui ne seront pas représentées dans notre province, pour ma part, je crois que la province de Québec sera injustement traitée. Nous aurons, par exemple, cette anomalie, en ce qui touche à la province de Québec, qu'il y aura en cette Chambre un groupe d'hommes qui, lorsqu'une législation d'une certaine nature sera présentée, auront le droit de prétendre qu'ils représentent un corps d'électeurs beaucoup plus vaste que celui que nous représentons, et que, relativement à certaines lois, ils ont le droit de parler avec plus d'autorité que nous. En d'autres termes, nous aurons ici des représentants élus par une différente classe d'électeurs dans chaque province de la Confédération, ce qui, à mon avis, serait un pas en arrière comme on l'a dit ici hier.